

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016**

**COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

<b>DATE de CONVOCATION :</b> 20/09/2016	<b>DATE du CONSEIL :</b> 26/09/2016	<b>DATE AFFICHAGE :</b> 30/09/2016		
<b>Nombre de Conseillers en exercice : 35</b>				
	<b>Présents</b>	<b>Absent(s) représenté(s)</b>	<b>Absent(s)</b>	<b>Votants</b>
<b>Délibérations n°87/2016 à 92/2016</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>31</b>
<b>Délibération n°93/2016</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>29</b>
<b>Délibérations n°94/2016 à 101/2016</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>31</b>
<b>Délibérations n°102/2016 à 113/2016</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>30</b>

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2016, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

**Etaient présents** : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PONNAVOY, M. RIBAUCCOURT (jusqu'à 21h15 avant le vote de la délibération n°102/2016), M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHALIFOUR, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme RANNO, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO,

**Absent(es) ou excusé(es)**: Mme PAQUIS-CONNAN, M. DUCHAUSSOY, M. TRAORE, Mme RICHARD, M. RIBAUCCOURT (à partir de 21h15 avant le vote de la délibération n°102/2016)

**Absent(es) représenté(es)**: Mme TATI (représentée par Mme DHABI), M. BIANCHI (représenté par M. DEPECKER), Mme GAMA (représentée par M. BOUCHART), Mme ROMERO (représentée par Mme ZERBIB), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN), Mme FUCHS (représentée par M. BOUNAZOU),

**Madame ARAMIS DRIEF** a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

\* \* \* \* \*

**Délibération n°87/2016**  
**Présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes**  
**Exercices 2010 à 2014**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des juridictions financières et notamment l'article R. 241-18,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2010 à 2014,

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2010 à 2014, ci-annexé.

**Délibération n°88/2016**

**Ouvertures et suppressions de crédits – décision modificative n° 2  
– budget communal – exercice 2016 –**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le Budget Communal – Exercice 2016,  
**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel en date du 16 septembre 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice comptable 2016,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Communal – Exercice 2016 de la façon suivante :

**OUVERTURES ET SUPPRESSION DE LIGNES DE CREDITS :**

**Section de Fonctionnement – Recettes – pour un montant total de + 588.143 Euros**

- . Article 722-01 : + 49.000 € (travaux régie : immobilisations corporelles) (écritures d'ordre)
- . Article 7325-01 : + 539.143 € (F.P.I.C.)

**Section de Fonctionnement – Dépenses – pour un montant total de + 588.143 Euros**

- . Chapitre 022 : + 479.606 € (dépenses imprévues)
- . Article 60628-823 : + 37.000 € (autres fournitures non stockées)
- . Article 6132-020 : + 300 € (locations immobilières)
- . Article 614-112 : + 1.300 € (charges locatives et de copropriété)
- . Article 615221-020 : + 12.000 € (entretien et réparations de bâtiments publics)
- . Article 627-01 : + 1.100 € (services bancaires et assimilés)
- . Article 627-314 : + 150 € (services bancaires et assimilés)
- . Article 6417-90 : + 10.900 € (rémunérations des apprentis)
- . Article 6456-020 : + 8.674 € (versement au F.N.C. du supplément familial)
- . Article 6457-90 : + 800 € (cotisations sociales liées à l'apprentissage)
- . Article 651-020 : + 5.000 € (redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels)
- . Article 6541-01 : + 1.050 € (pertes sur créances irrécouvrables admises en non-valeur)
- . Article 6542-01 : + 150 € (pertes sur créances irrécouvrables pour créances éteintes)
- . Article 658-020 : + 5.000 € (charges diverses de la gestion courante)
- . Article 673-01 : + 17.300 € (titres annulés sur exercices antérieurs)
- . Article 73916-01 : + 7.813 € (prélèvements au titre de la contribution pour le redressement)

des Finances Publiques)

**Section d'Investissement – Dépenses**

- . Article 2051-020 : + 11.418 € (concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels)
- . Article 2121-01 : + 49.000 € (plantations d'arbres et d'arbustes) (**écritures d'ordre Travaux Régie**)
- . Article 2121-823 : - 37.000 € (plantations d'arbres et d'arbustes)
- . Article 21312-213 : - 500 € (constructions de bâtiments scolaires)
- . Article 21312-251 : - 4.500 € (constructions de bâtiments scolaires)
- . Article 2151-822 : - 12.000 € (installations de réseaux de voirie)
- . Article 2183-020 : - 6.418 € (matériel de bureau et matériel informatique)

**Délibération n°89/2016**

**Octroi d'une indemnité de conseil au Receveur municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des Etablissements Publics de l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 portant conditions d'attribution de l'Indemnité de Conseil allouée aux Comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 62/2014 du 28 avril 2014 portant attribution de l'Indemnité de Conseil au taux maximum à Monsieur le Trésorier Principal de la Commune à compter du 30 mars 2014 ; date du renouvellement du Conseil Municipal,  
**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** le départ en retraite du Trésorier Principal de Roissy-Pontault-Combault, Comptable de la Commune à compter du 31 mars 2016 et la nomination de sa remplaçante acceptant d'assurer la mission de conseil telle qu'elle est définie dans l'arrêté susvisé,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'allouer à Madame la Responsable de la Trésorerie de Roissy/Pontault-Combault, Receveur de la Commune, l'Indemnité de Conseil au taux maximum dans les conditions du barème publié dans l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

**DIT** que la présente décision prendra effet en application dudit arrêté à compter de la prise de fonction de l'intéressée, soit le 01 avril 2016.

**PRECISE** que la dépense est prévue au Budget de l'exercice en cours, article 6225-020.

**Délibération n°90/2016**

**Délégation de service public pour la gestion du centre de vacances « Les Aînés » situé à Champagny-en-Vanoise (Savoie) : procédure infructueuse**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants (anciens) dans leur version en vigueur au 29 mars 2016,

**VU** la délibération n°15/2016 en date du 21 mars 2016 portant approbation du principe de délégation de service public sous forme de concession pour la gestion du centre de vacances « Les Aînés » situé à Champagny-en-Vanoise (Savoie), et autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation,

**VU** l'avis d'appel public à candidatures envoyé le 29 mars 2016 au BOAMP et parue le 30 mars 2016 dans la « gazette officielle du tourisme », lançant la mise en concurrence selon la procédure selon de délégation de service public par les communes, conformément aux articles R. 1411-1 et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°48/2015 en date du 11 mai 2015 portant nomination des membres de la commission de délégation de service public,

**VU** le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis d'admission des candidatures réunie le 10 mai 2016,

**VU** le procès-verbal de ladite commission réunie le 8 septembre 2016,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** que la seule entreprise à avoir été admise à présenter une offre par la commission, a déclaré par courriel en date du 13 juin 2016, qu'après analyse des éléments transmis par le pouvoir adjudicateur (règlement de consultation, programme et projet de contrat), n'a pas avoir jugé opportun de présenter une offre,

**CONSIDERANT** que la négociation téléphonique menée avec l'entreprise n'a pas pu lever les réticences de la candidate à remettre une offre,

**CONSIDERANT** que cette absence d'offre s'explique par le montant des investissements apparaissant trop importants, des recettes de fonctionnement trop aléatoires et d'un contexte structurel à la baisse des accueils collectifs de mineurs,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, compte-tenu de ce qui précède, de déclarer la procédure infructueuse,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECLARE INFRUCTUEUSE** la procédure de délégation de service public sous forme de concession pour la gestion du centre de vacances « Les Aînés » situé à Champagny-en-Vanoise (Savoie).

#### **Délibération n°91/2016**

#### **Convention avec l'ACEP pour la réservation de 10 places dans l'EHPAD à Roissy-en-Brie**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

**VU** la Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la Ville,

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 61 et 64,

**VU** l'article 2298 du Code Civil,

**VU** la délibération n° 04/2016 en date du 15 février 2016 relative à l'octroi d'une garantie d'emprunt à l'ACEP pour financer le solde des travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD « le Patio » à Roissy-en-Brie,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie de sa garantie, la ville obtient de l'ACEP un droit prioritaire de candidats, portant sur 10 places dans l'EHPAD pour une durée de 20 ans.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de formaliser cet accord par une convention,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et réservation ci-annexée avec l'ACEP,

**DIT** que la réservation concerne 10 places dans l'EHPAD, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3 du projet de convention ci-annexé.

**Délibération n°92/2016**

**Octroi de la protection fonctionnelle à deux élus**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35,

**VU** le jugement du Tribunal Correctionnel de Melun en date du 23 septembre 2015,

**VU** l'appel formé par Madame G G et Monsieur M. G,

**VU** les citations directes à comparaître devant la Cour d'Appel de Paris le 25 octobre 2016 délivrées à Madame F. et Monsieur V.,

**VU** les courriers en date des 8 avril et du 16 avril 2016 Madame F. et Monsieur V. sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle due aux élus faisant l'objet de poursuites,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 16 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux élus faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que les faits reprochés à Madame F. et Monsieur V. n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de leurs fonctions,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**PRECISE** que conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Madame F., Conseillère municipale en activité n'a pas pris part aux débats ni au vote ;

**APPROUVE** la mise en protection fonctionnelle de Madame F. et de Monsieur V. dans le cadre de l'affaire les opposants à Madame G.G. et Monsieur M. G,

**PRECISE** que la protection prend la forme d'une prise en charge des frais d'un avocat désigné par la Ville,

**DIT** que la protection demeurera valable tout au long du contentieux opposant Madame G G et Monsieur M. G, à Madame F. et Monsieur V. pour des faits de discrimination en raison du sexe et entrave à l'exercice d'une activité économique,

**DIT** que la protection s'étendra à toute audience ultérieure, devant toute autre juridiction et jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, au besoin après renvoi en Cassation,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente affaire,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

#### **Délibération n°93/2016**

#### **Octroi de la protection fonctionnelle à un élu**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35,

**VU** la citation directe à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Melun délivrée à Monsieur B. à la demande de Monsieur R.,

**VU** le courrier en date du 16 septembre par lequel Monsieur B. sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle due aux élus faisant l'objet de poursuites,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 16 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux élus faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que les faits reprochés à Monsieur B. n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

#### **Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**PRECISE** que conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur B. est sortie de séance et n'a pas pris part aux débats ni au vote ;

**APPROUVE** la mise en protection fonctionnelle de Monsieur B. dans le cadre de l'affaire l'opposant à Monsieur R.,

**PRECISE** que la protection prend la forme d'une prise en charge des frais d'un avocat désigné par la Ville,

**DIT** que la protection demeurera valable tout au long du contentieux opposant Monsieur B. à Monsieur R. pour des faits de diffamation publique,

**DIT** que la protection s'étendra à toute audience ultérieure, devant toute autre juridiction et jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, au besoin après renvoi en Cassation,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente affaire,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

**Délibération n°94/2016**

**Accord pour l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (S.I.RES.CO) des communes de Cramoisy, Saint-Maximin et Saint-Vaast-les-Mello (Oise)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, en date du 16 juin 1993, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique formé entre les Communes de Bobigny (93) et de Champigny-sur-Marne (94),

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la Commune de Roissy-en-Brie au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

**VU** les statuts du syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

**VU** les délibérations des communes de Cramoisy, Saint-Maximin et Saint-Vaast-les-Mello (Oise) en date du 4 février 2016, 7 et 28 avril 2016, pour demander leur adhésion au S.I.RES.CO,

**VU** la délibération n°2016.06.07/02 en date du 7 juin 2016 du Comité Syndical du S.I.RES.CO acceptant ces demandes d'adhésion,

**VU** les statuts du syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

**CONSIDERANT** qu'il convient de recueillir l'accord des Conseils municipaux des Communes membres afin de permettre l'entrée de ces nouvelles collectivités territoriales au sein du S.I.RES.CO,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** les demandes d'adhésion des communes Cramoisy, Saint-Maximin et Saint-Vaast-les-Mello (Oise) au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (S.I.RES.CO).

**Délibération n°95/2016**

**Mise à disposition d'un agent auprès du Préfet de Seine et Marne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaire de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°94-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le courrier reçu le 10 août 2016, adressé par l'agent à la Commune, sollicitant sa mise à disposition auprès du Préfet de Seine et Marne pour exercer rapidement les missions de délégué du Préfet, dans les quartiers prioritaires des villes de Provins et de Montereau,

**VU** l'avis favorable de la Préfecture de Seine et Marne et le projet de convention ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** que tant l'agent que la préfecture de seine et marne souhaitent que cette mise à disposition s'effectue rapidement et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016,

**CONSIDERANT** l'urgence exprimée par l'agent et la Préfecture à voir aboutir rapidement la mise à disposition,

**CONSIDERANT** le projet de convention en pièce annexe déterminant les conditions de mise à disposition,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'approuver, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, la convention de mise à disposition d'un agent, animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps plein, auprès du Préfet de Seine et Marne pour exercer les missions de délégué du Préfet, dans les quartiers prioritaires des villes de Provins et de Montereau.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2019.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°96/2016**

**Modification du tableau des emplois permanents : création d'un poste de puéricultrice territoriale de classe normale**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particuliers du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste de puéricultrice territoriale de classe normale afin de permettre le recrutement d'un agent aux fonctions de directrice de la crèche familiale,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme suit :

Poste créé	Poste supprimé
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	
1 poste de puéricultrice de classe normale	

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°97/2016**

**Mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

**VU** le décret n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour certains agents de l'Institution nationale des invalides,

**VU** le décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'Institution nationale des invalides,

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

**VU** le tableau des effectifs et notamment la délibération du 26 septembre 2016 portant création du poste de puéricultrice territoriale de classe normale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire applicable aux agents qui relèvent de ce cadre d'emplois,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'instituer le régime indemnitaire applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ainsi qu'il suit :

- une indemnité de sujétion spéciale dont le montant est fixé mensuellement à 13/1900<sup>ème</sup> du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence dont bénéficient les agents,
- une prime de service égale à 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime,
- une prime spécifique d'un montant mensuel fixé à 90 euros,
- une prime spéciale de début de carrière pour les puéricultrices de classe normale au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> échelon de 38,69 € / mois,
- une prime d'encadrement de 91,22 € pour les agents assurant la direction d'une crèche,
- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié : 47,56 € pour 8 heures de travail effectif,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**DIT** que les agents à temps non complet ou ceux autorisés à travailler à temps partiel percevront ces primes et indemnités au prorata de leur temps de travail,

**DIT** que les agents qui n'ont exercé leurs fonctions que pendant une partie de l'année ne bénéficieront de ces primes et indemnités que pour la fraction correspondant à leur temps de présence effectif,

**DIT** que ces primes et indemnités seront attribuées par arrêté municipal,

**DIT** que ces primes et indemnités suivront les évolutions décidées soit par arrêté ministériel, soit par décret,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 - compte 64 charges de personnel.

#### **Délibération n°98/2016**

**Convention avec la fédération des centres sociaux de Seine-et-Marne pour l'accueil d'un jeune sous contrat de service civique au sein du centre social et culturel « les Airelles »**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**CONSIDERANT** que la Fédération des Centres Sociaux de Seine et Marne propose la mise à disposition d'un jeune sous contrat de service civique pour participer à la mise en œuvre du projet social et notamment la participation au développement des ateliers sociaux linguistiques et à la mise en place d'actions d'animation globale du centre social et culturel « les Airelles »,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE**, par voie de mise à disposition, d'accueillir un volontaire effectuant un service civique, au sein du Centre Social et Culturel des Airelles à dater 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une période de 10 mois maximum à raison d'un minimum de 24 heures hebdomadaires et d'un maximum de 30 heures hebdomadaires,

**S'ENGAGE** à verser au volontaire la somme de 106.94 € par mois au titre de la prise en charge des frais de transports et de repas,

**APPROUVE** les termes de la convention à passer entre la Ville de Roissy-en-Brie et la fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne, ci jointe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention,

**MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 – compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°99/2016**

**Personnel communal – création d'un emploi aidé par l'Etat – Adulte relais au sein du Centre Social et culturel des Airelles**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2016,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** le code du travail notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié et notamment son titre III,

**VU** le décret n°2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais et modifiant le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail,

**VU** le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes relais,

**VU** la circulaire DIV/DPT-IEDE n°2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes relais,

**VU** la délibération du conseil municipal n°177/08 en date du 22 septembre 2008 portant sur les modalités d'attribution de la prime annuelle aux agents municipaux,

**CONSIDERANT** la demande de la ville faite à Madame la Sous-Préfète chargée de la Politique de la Ville et de la cohésion sociale pour la création d'un emploi pour une durée de trois ans dans le cadre du dispositif Adulte Relais.

**CONSIDERANT** que les habitants du quartier de la Renardière pourraient bénéficier de ce dispositif.

**CONSIDERANT** la forte demande des habitants de ce quartier tendant à obtenir davantage d'aide de la part des intervenants du Centre Social et Culturel, notamment en terme de médiation sociale,

**CONSIDERANT** donc la nécessité de développer la présence d'intervenants municipaux sur ce quartier.

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 16 septembre 2016

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec l'Etat portant création d'un poste adulte-relais.

**DÉCIDE** de créer un emploi «adulte-relais » financé par l'Etat à hauteur de 80 % du SMIC, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

**DIT** que l'adulte relais sera recruté sous contrat à durée déterminée, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

**DIT** que la rémunération attachée à cet emploi est basée sur le SMIC mensuel pour 35 heures hebdomadaire à laquelle sera ajoutée la prime annuelle servie aux agents territoriaux de la Ville de Roissy-en-Brie conformément à la délibération du conseil municipal n°177/08 en date du 22 septembre 2008,

**DIT** que seront applicables les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié – titre III, congés pour raison de santé, maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que des congés annuels accordés aux agents territoriaux de la Ville de Roissy-en-Brie.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016 - compte 64 charges de personnel.

#### **Délibération n°100/2016**

#### **Convention entre la commune et le Comité de Jumelage de Roissy-en-Brie visant à favoriser une plus large participation des habitants de la Commune aux activités de jumelage.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** la délibération du 2 février 1980 portant approbation de jumelage entre la Commune de Roissy-en-Brie et la Commune de Barmstedt,

**VU** le serment de jumelage signé le 11 mai 1980 entre la Commune de Roissy-en-Brie et la Commune de Barmstedt,

**VU** la délibération du 4 juillet 1986, modifiée par délibération du 17 décembre 2007, portant approbation du jumelage entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Comité Officiel du Colwyn Bay, Abergele and District Twinning,

**VU** le serment de jumelage signé le 16 novembre 1986 entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Comité Officiel du Colwyn Bay, Abergele and District Twinning,

**VU** la délibération n° 17/2014 en date du 03 mars 2014 approuvant le protocole d'accord entre l'Association Comité de Jumelage de Roissy-en-Brie et la Commune, dans le but de favoriser une plus large participation des habitants aux activités de jumelage,

**VU** les statuts de l'association,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de renouveler le protocole d'accord entre l'association Comité de Jumelage de Roissy-en-Brie et la Commune,

**VU** l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 14 septembre 2016

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le protocole d'accord, ci-annexé, entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Comité de Jumelage de Roissy-en-Brie,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le dit protocole d'accord, consenti et accepté pour une durée de quatre années, et ce, à compter du jour de sa signature par les parties,

**PRECISE** que les dépenses liées à la mise à disposition par la commune de moyens matériels et financiers dont une subvention annuelle en rapport avec ses activités seront inscrites au budget.

**Délibération n°101/2016**

**Renouvellement des membres d'Honneur du Conseil Municipal au sein du Comité de Jumelage**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014,

**VU** la délibération n° 46/2014 du 14 avril 2014 portant désignation des représentants des membres d'honneur de la commune au sein du Comité de Jumelage,

**VU** l'article 4 des statuts du Comité de Jumelage,

**VU** l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 14 septembre 2016

**CONSIDERANT** que la convention conclue entre la Commune et le Comité de jumelage étant arrivée à échéance, le mandat des membres d'honneur de la Commune, désigné par délibération du n°46/2014 du 14 avril 2014, a également expiré,

**CONSIDERANT** que le Comité de Jumelage est composé :

- de membres d'honneur avec voix consultative
- de membres adhérents associés, actifs et mineurs

**CONSIDERANT** que le nombre de membres d'honneur se décompose comme suit :

- le Maire,
- 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 3 membres d'honneur représentant la Commune au sein du Comité de Jumelage,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE à l'UNANIMITE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

**PRECISE** que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre d'honneur de droit,

**DESIGNE** à la majorité absolue en qualité de membres d'honneur au sein du Comité de Jumelage :

- **M. Alexandre JOURDIN**
- **Mme Nadia ARAMIS DRIEF**
- **M. Gérard BOUILLON**

**Délibération n°102/2016**

**Subvention exceptionnelle au comité de jumelage de Roissy-en-Brie – Exercice 2016**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2016 et l'état des subventions annexé,

**VU** l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 14 septembre 2016

**CONSIDERANT** que lors du vote du Budget Primitif 2016, une somme de 3.000 € a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux Associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux Associations qui en ont fait la demande,

**CONSIDERANT** la demande d'aide financière du Comité de Jumelage de Roissy pour l'organisation des festivités de commémorations des 36 ans de jumelage avec la Ville de Barmstedt (Allemagne) et des 30 ans de jumelage avec la Ville de Colwyn Bay (Pays de Galles),

**CONSIDERANT** que les commémorations précitées entrent dans le cadre d'événements ponctuels à caractère et d'intérêt local,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée au titre de l'exercice 2016 aux Associations justifiant d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local, au Comité de Jumelage de Roissy pour l'organisation des festivités des commémorations des 36 ans de jumelage avec la Ville de Barmstedt (Allemagne) et des 30 ans de jumelage avec la Ville de Colwyn Bay (Pays de Galles).

**FIXE** cette subvention exceptionnelle à la somme de 1.200 €

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2016 – article 6574

**Délibération n°103/2016**

**Subvention exceptionnelle à l'association « Club de l'Age d'Or »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M16,

VU le Budget Communal – Exercice 2016,

VU l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 14 septembre 2016

**CONSIDERANT** que lors du vote du Budget 2016, une somme de 3000 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

**CONSIDERANT** la demande de l'association du Club de l'Age d'Or en date du 26 août 2016,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2016, à l'association du Club de l'Age d'Or dans le cadre de leur repas festif concernant les 40 ans d'existence de leur association,

**FIXE** cette subvention exceptionnelle à la somme de 1 500 euros

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2016 – article 6574

**Délibération n°104/2016**

**Subvention exceptionnelle à l'association « USR GYM »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2016,

VU la demande de subvention exceptionnelle de l'USR GYM pour la participation de quatre de ses athlètes au championnat de France qui s'est déroulé les 4 et 5 juin 2016 à CALAIS (62),

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et personnel en date du 16 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que lors du vote du Budget 2016, une somme de 3 880 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives qui justifient d'une inscription à une épreuve (après qualification) nationale ou internationale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en font la demande à raison de 150 euros par athlète,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations sportives au titre de l'exercice 2016, à l'association USR GYM pour la participation de quatre gymnastes au championnat de France qui s'est déroulé les 4 et 5 juin 2016 à CALAIS (62)

**FIXE** cette subvention exceptionnelle à la somme de 600 euros

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2016– article 6574

**Délibération n°105/2016**

**Signature des conventions d’objectifs et de financement pour les établissements d’accueil des jeunes enfants (0-6 ans) avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne - Crèche familiale et multi-accueil « le Petit Prince »**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l’avis de la Commission Enfance, Petite Enfance,

**VU** les délibérations n<sup>os</sup> 110/2014 et 111/2014 du 29 septembre 2014 approuvant les conventions d’objectifs et de financements pour les établissements d’accueil du jeune enfant (0-6 ans) passée avec le Conseil Général de Seine-et-Marne – Crèche Familiale et multi-accueil « Le Petit Prince »,

**VU** la délibération n<sup>o</sup> 105/2015 du 16 novembre 2015 portant approbation de deux avenants aux conventions sus-désignées,

**VU** les deux projets de convention d’objectifs et de financement pour les établissements d’accueil des jeunes enfants (0-6 ans) avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l’année 2016 - Crèche et multi-accueil « le Petit Prince »,

**VU** l’avis de la commission Enfance et petite enfance en date du 15 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que l’établissement d’accueil de jeunes enfants « Crèche Familiale » et le multi-accueil « Le petit Prince » gérés par la Commune de Roissy-en-Brie répondent aux conditions fixées par le Département pour prétendre à une subvention de fonctionnement accordée aux structures d’accueil de la petite enfance (0 – 6 ans) dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance,

**CONSIDERANT** que pour percevoir l’aide départementale, il est nécessaire de conclure deux nouvelles conventions d’objectifs et de financement pour l’année 2016,

**CONSIDERANT** que les conventions fixent les modalités du soutien financier du Conseil départemental ainsi que les obligations de la commune pour l’obtention de cette subvention,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les termes des conventions d’objectifs et de financement entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Conseil Général de Seine et Marne, ci-annexées,

**PRECISE** que les présentes conventions rendent caduque celles adoptées par délibérations n<sup>os</sup> 110/2014 et 111/2014 du 29 septembre 2014 n<sup>o</sup>73/2013 en date du 30 septembre 2013,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer lesdites conventions,

**PRECISE** que la subvention perçue en 2016, d’un montant total de 119 181,62 €, est composée :

- Du solde non-perçu de la subvention 2015, calculée sur la base des heures effectivement réalisées au taux horaire de 2015 ;

- D'un acompte de 70% du montant prévisionnelle de la subvention 2016, estimée sur la base des heures réalisées en 2015 au taux horaire de 2016.

**PRECISE** que la recette est inscrite au budget de l'exercice 2016 – article 7473

**Délibération n°106/2016**

**Modification des règlements de fonctionnement de la crèche Familiale et du Multi-Accueil**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Santé Publique, articles R. 2324-25 à R. 2324-27

**VU** le code de l'Action Sociale et de la Famille, article L. 214-1

**VU** le décret N° 2000-762 du 1er Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles.

**VU** le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** la délibération n°409/96 du 11 juillet 1996 portant création de la crèche familiale,

**VU** la délibération n°66/2016 du 27 juin 2016 portant modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale,

**VU** l'agrément délivré par le conseil général de seine-et Marne pour 20 places en accueil modulé à dater du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015,

**VU** la délibération n°106/97 du 23 juin 1997 portant création de la Halte-garderie / multi accueil « le Petit Prince »,

**VU** la délibération n°65/2016 du 27 juin 2016 portant modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil "Le Petit Prince",

**VU** l'avis de la commission Enfance et petite enfance en date du 15 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a recommandé à la Commune plusieurs ajustements de son règlement intérieur en ce qui concerne :

- La mention de la règle de l'arrondi à la demi-heure supplémentaire pour comptabiliser le temps supplémentaire d'accueil des enfants en dehors des heures prévues au contrat,
- La mention de l'application du tarif directement inférieur en cas de présence d'un enfant porteur de handicap dans la famille,
- L'application, grâce à l'utilisation du site de CAFPRO, du barème des participations familiales conformément à la prestation de service unique (PSU) arrêtée par la CAF,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder immédiatement à la modification des deux règlements pour prendre en compte ces recommandations,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** les modifications au « règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale », ci-annexé,

**APPROUVE** les modifications au « règlement de fonctionnement du multi-accueil «Le Petit Prince», ci-annexé,

**PRECISE** que le règlement modifié sera applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Délibération n°107/2016**

**Renouvellement de la demande de subvention auprès du Département pour la réalisation d'un terrain de grand jeu en synthétique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°39/2016 en date du 2 Mai 2016 autorisant monsieur le Maire à solliciter des subventions pour la création d'un terrain de grand jeu en synthétique auprès, entre autres, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

**VU** le courrier du département de seine et marne, daté du 24 août 2016, portant dérogation pour le démarrage anticipé des travaux avant l'obtention de l'aide départementale

**VU** la demande du Département en date du 12 juillet de préciser dans la délibération certains points, notamment sur :

- L'affectation de l'équipement aux activités pour lesquelles il est prévu lors de l'attribution de la subvention,
- Les dispositions nécessaires pour l'entretien et le gardiennage du futur équipement,
- L'ouverture de l'équipement à toutes les catégories d'usagers (collèges, lycée, clubs),
- La réalisation des travaux dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention,
- Le commencement des travaux avant d'avoir reçu la notification de subvention.

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**MODIFIE** comme suit la délibération n° 39/2016 en date du 2 Mai 2016 portant demande de subventions pour la création d'un terrain de grand jeu en synthétique,

**AUTORISE** le Maire à solliciter de nouveau le Département pour l'octroi d'une subvention pour la création d'un terrain de grand jeu en synthétique,

**S'ENGAGE** auprès du Département de Seine et Marne :

- À affecter l'équipement aux activités pour lesquelles il est prévu lors de l'attribution de la subvention,
- À prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien et le gardiennage du futur équipement,
- À ouvrir l'équipement à toutes les catégories d'usagers (collèges, lycée, clubs),
- À réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention,
- À ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu la notification de subvention ou un accord de dérogation.

**PRECISE** que la Commune a d'ores et déjà l'autorisation du département pour procéder au démarrage anticipé des travaux avant l'obtention de l'aide départementale,

**PRECISE** que cet équipement sportif sera mis à disposition des collèges de la commune pour permettre la pratique de l'EPS et que des conventions tripartites seront établies en ce sens.

**AUTORISE** le Maire, ou le Premier Adjoint délégué en charge du développement urbain, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Délibération n°108/2016**

**Annulation des délibérations n°72/2015, 73/2015 et 74/2015 en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce correspondant à une opération de construction d'environ 400 logements mixtes et à un équipement public sur le site de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, ainsi qu'au sud et à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, en application de l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme.**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-1, devenu l'article L.153-38

**VU** le Plan Local d'urbanisme de la commune de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004, mis à jour le 11 juin 2005 et le 19 octobre 2010, modifié le 24 novembre 2008,

**VU** la décision du Maire n°102/15 en date du 21 juillet 2015 désignant le bureau d'études chargé de la modification du PLU, dont un des objectifs est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser du site de la Longuiolle, correspondant aux zones IIAU, IIAUe, AUc et AUce pour partie au PLU, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin-la Forge, ainsi qu'au Sud et à l'ouest de la zone d'activités de la Forge.

**VU** les délibérations du conseil municipal n°72/2015, 73/2015 et 74/2015 en date du 28 septembre 2015, justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce correspondant à la première tranche de la partie habitat ( environ 230 logements) et à un équipement public, à la partie activités, et à la deuxième tranche de la partie habitat ( environ 170 logements), du projet d'aménagement de la Longuiolle, en application de l'article L123-13-1 du Code de l'urbanisme (devenu L.153-38 du Code de l'urbanisme).

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Brie Francilienne n°2015.12.08/26 en date du 8 décembre 2015, approuvant le dossier de création de la ZAC, ainsi que le lancement de la consultation d'aménageurs en vue de la passation d'une concession d'aménagement pour la ZAC de la "Longuiolle".

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération " Marne et Chantereine", " Marne la vallée/Val Maubuée" et "Brie Francilienne"

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne n°160662 en date du 30 juin 2016, supprimant la ZAC de la Longuiolle et abrogeant les délibérations :

- n°2011.12.13/4 déclarant d'intérêt communautaires en matières de création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire conformément à l'article L5216-5-1.2° du Code Général des Collectivités Territoriales dans le périmètre tel que figurant en annexe de la délibération,
- n°2013.12.18/25 portant adoption des principes du protocole à venir avec la société Merlotte,

- n°2014.02.12/32 portant adoption du protocole avec la société MERLOTTE ROISSY EURL.
- n°2015.01.27/1 définissant les objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation préalable à l'aménagement d'une zone urbanisable au sud de Roissy-en-Brie,
- n°2015.07.07/21 portant définition des modalités de mise à disposition de l'étude d'impact du projet d'aménagement Roissy sud dit " La Longuiolle " à Roissy-en-Brie,
- n°2015.12.08/25 portant sur l'opération d'aménagement Roissy sud dit " La Longuiolle " : bilan de la concertation, bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et approbation des caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement,
- n°2015.12.08/26 portant sur l'opération d'aménagement Roissy sud dit " La Longuiolle " : approuvant le dossier de création de la ZAC, créant la ZAC et le lancement de la procédure d'appel à concurrence en vue de la passation de la concession d'aménagement,
- n°2015.12.08/27 portant sur la ZAC de la Longuiolle : engagement de la procédure d'autorisation unique et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

*VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016*

**CONSIDÉRANT** que la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) n'est pas l'outil d'aménagement le plus adapté pour urbaniser le secteur de la Longuiolle dans les meilleurs délais,

**CONSIDÉRANT** que la participation d'un aménageur aux dépenses publiques rendues nécessaires par l'opération peut s'effectuer par le biais d'une convention de projet urbain partenarial ou d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** que les modifications du PLU rendues nécessaires par le projet peuvent se faire par le biais d'une déclaration de projet ou d'une Procédure Intégrée pour le Logement, sous réserve que les conditions posées par les articles L.300-6 et L.300-6-1 du Code de l'urbanisme soient remplies,

**CONSIDÉRANT** qu'en n'aménageant pas le secteur de la Longuiolle dans le cadre de la procédure en cours de modification de son PLU, la Commune laisse plus de latitude aux porteurs de projet et pourra, en fonction des projets présentés, adapter au cas par cas son document d'urbanisme

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 26 voix POUR et 4 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. SBRIGLIO)**

**ABROGE** les délibérations n°72/2015, 73/2015 et 74/2015 en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce correspondant à une opération de construction d'environ 400 logements mixtes et à un équipement public sur le site de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, ainsi qu'au sud et à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, en application de l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme (devenu L.153-38 du Code de l'urbanisme).

**Délibération n°109/2016**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de remise en gestion – Travaux d'aménagement de la Francilienne N104**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention ci-annexé proposé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**CONSIDERANT** qu'afin d'être associé aux aménagements de voiries réalisés par l'Etat et le département de Seine-et-Marne sur la RN104, la Commune accepte de prendre en charge l'entretien du délaissé paysager entre la bretelle E et la bretelle F, l'îlot central et les îlots séparateurs du giratoire Est de la RD361,

**CONSIDERANT** que ce transfert de gestion s'effectuera après la réception des travaux,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**VALIDE** le projet de convention proposée en annexe,

**AUTORISE** le Maire et l'adjoint délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de remise en gestion dans l'opération d'aménagement de la RN104 – Opération 23 E 77C.

**Délibération n°110/2016**

**Modification des tarifs de droits de voirie – occupation du domaine public**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2333-121,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n°56/2016 du 27 juin 2016 relative à la modification des droits de voirie,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs des droits de voirie en fonction des demandes d'occupations parvenues à la Commune,

**CONSIDERANT** que la Commune a intérêt à se doter d'un tarif d'occupation pour les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**ABROGE** la délibération n°56/2016 du 27 juin 2016 relative à la modification des droits de voirie,

**FIXE** les nouveaux tarifs des droits de voirie selon le tableau ci-annexé,

**DIT** que les nouveaux tarifs seront immédiatement applicables.

**Délibération n°111/2016**

**Présentation du rapport annuel 2015 du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de traitement des Ordures ménagères (SIETOM)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1962, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan en Brie,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**CONSIDERANT** que le président du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2015 ;

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel, ci-annexé, du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2015.

#### **Délibération n°112/2016**

#### **Rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1.

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**CONSIDERANT** que le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) pour l'année 2015 ;

**Le conseil municipal PREND ACTE** du présent rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras.

#### **Délibération n°113/2016**

#### **Présentation du rapport annuel 2015 du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de communication de l'Est Parisien (SYMVEP) et ses statuts,

**VU** les statuts du SYMVEP, modifiés par délibération SYMVEP n°02 15 07 en date du 11 février 2015 portant modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération n°32/2015 du conseil municipal de Roissy-en-Brie en date du 2 avril 2015 approuvant les nouveaux statuts du SYMVEP,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 septembre 2016.

**CONSIDERANT** que le président du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2015,

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel, ci-annexé, du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) pour l'année 2015

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 26 septembre 2016  
François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,  
Paris-Vallée de la Marne**